



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau de l'Environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE du 10 JUIN 2009
relatif aux installations émettrices de gaz à effet de serre de la société
CONSERVERIE MORBIHANNAISE à LANVENEGEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement, livre V – Titre I^{er}, en particulier l'article R.512-31 ;
- VU le décret n°2004-832 du 19 août 2004 modifié le 25 février 2005, pris pour l'application du Code de l'Environnement et relatif au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008, relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 autorisant les activités de la société CONSERVERIE MORBIHANNAISE à LANVENEGEN ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2005 fixant les dispositions applicables à la nouvelle chaufferie de la société CONSERVERIE MORBIHANNAISE à LANVENEGEN ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2009 ;
- VU l'arrêté du 20 février 2009 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- VU l'avis du CODERST du 7 avril 2009 ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 7 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les installations de combustion de la CONSERVERIE MORBIHANNAISE rentrent dans le champ d'application du plan national d'allocation de quotas de gaz à effet de serre, et que l'autorisation délivrée au titre des installations classées vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre (CO₂) ;

CONSIDERANT que la puissance thermique réellement installée (31,2 MW) des installations de combustion du site soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est inférieure à la puissance thermique autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 susvisé (34,3 MW) ;

CONSIDERANT que la puissance thermique réellement installée, visée dans le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, doit être cohérente avec la puissance thermique autorisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 28 janvier 2003 autorisant la CONSERVERIE MORBIHANNAISE, située au lieu-dit Le Moulin de la Coutume 56320 LANVENEGEN, à poursuivre l'exploitation d'une conserverie de légumes frais et d'aliments humides pour animaux, est modifié et complété comme suit :

→ Après le 1^{er} alinea de l'article 1^{er}, est ajoutée la phrase : « Le présent arrêté vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre (CO₂) ».

→ Le tableau de classement dans la nomenclature détaillé en 1.1 de l'article 1^{er} est modifié de la façon suivante pour ce qui concerne la rubrique n°2910 :

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
2910-A-1	Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 20 MW (2 chaudières au gaz naturel de 11,6 MW chacune et deux groupes électrogènes au fioul domestique de 4 MW chacun : total 31,2 MW en 2 installations distinctes, non raccordables).	AUTORISATION

ARTICLE 2 :

Toute modification des installations de combustion et/ou du plan de surveillance établi en application de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 sera transmise préalablement au préfet, selon les dispositions de ce même arrêté.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Lanvégen avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 4 :

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera remise à Monsieur le directeur de la Conserverie Morbihannaise, qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Lanvéneq, le directeur de la Conserverie Morbihannaise, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

- M. le Directeur de la Conserverie Morbihannaise
Le Moulin de la Coutume 56320 Lanvéneq

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme le Sous-Préfet de Pontivy
- M. le Maire de Lanvéneq
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
34, rue Jules Legrand 56100 Lorient

Vannes, le 10 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HUSSON

